

**The Maritime Life Assurance  
Company** *Appellant*

v.

**Saskatchewan River Bungalows Ltd. and  
Connie Doreen Fikowski** *Respondents*

INDEXED AS: SASKATCHEWAN RIVER BUNGALOWS LTD. v. MARITIME LIFE ASSURANCE CO.

File No.: 23194.

1994: March 14; 1994: June 23.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Insurance — Policy lapse — Waiver — Insurance premium remaining unpaid after grace period expired — Insurer requesting immediate payment of premium — Whether insurer waived right to compel timely payment under policy — If so, whether waiver still in effect when payment tendered.*

*Insurance — Relief against forfeiture — Waiver — Insurance premium remaining unpaid after grace period expired — Insurer requesting immediate payment of premium — Whether insurer waived right to compel timely payment under policy — If not, whether relief against forfeiture should be granted under s. 10 of Judicature Act, R.S.A. 1980, c. J-1.*

In 1978, Maritime issued an insurance policy on the life of MF to the respondent Saskatchewan River Bungalows Ltd. ("SRB"). In 1984, ownership of the policy was transferred to the respondent Fikowski ("CF"), who became the beneficiary. SRB remained responsible for paying the annual premiums. On July 24, 1984, SRB mailed a cheque to pay the annual premium due on July 26, but this cheque was never received by Maritime, nor was it deducted from SRB's bank account. After the grace period expired on August 26, Maritime sent a late payment offer to SRB agreeing to accept payment of the July premium if it was postmarked or received by September 8, but SRB did not respond to this offer. In November Maritime wrote a letter advising CF that the premium due on July 26, 1984 remained unpaid and stating that "this policy is now technically out of force, and we

**La Maritime, Compagnie d'assurance-  
vie** *Appelante*

c.

a

**Saskatchewan River Bungalows Ltd. et  
Connie Doreen Fikowski** *Intimées*

b RÉPERTORIÉ: SASKATCHEWAN RIVER BUNGALOWS LTD. c. LA MARITIME, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

N° du greffe: 23194.

1994: 14 mars; 1994: 23 juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

d

*Assurance — Déchéance de police — Renonciation — Prime d'assurance demeurant impayée à l'expiration du délai de grâce — Assureur demandant le paiement immédiat de la prime — L'assureur a-t-il renoncé au droit d'exiger le paiement dans le délai prévu par la police? — Dans l'affirmative, la renonciation s'appliquait-elle toujours lorsque le paiement a été offert?*

e

*Assurance — Levée de déchéance — Renonciation — Prime d'assurance demeurant impayée à l'expiration du délai de grâce — Assureur demandant le paiement immédiat de la prime — L'assureur a-t-il renoncé au droit d'exiger le paiement dans le délai prévu par la police? — Dans la négative, y a-t-il lieu de lever la déchéance aux termes de l'art. 10 de la Judicature Act, R.S.A. 1980, ch. J-1?*

g

En 1978, La Maritime a établi une police d'assurance sur la tête de MF en faveur de l'intimée Saskatchewan River Bungalows Ltd. («SRB»). En 1984, la propriété de la police a été transférée à l'intimée Fikowski («CF») qui en est alors devenue la bénéficiaire, SRB conservant l'obligation de payer les primes annuelles. Le 24 juillet 1984, SRB a mis à la poste un chèque pour payer la prime annuelle échéant le 26 juillet, mais La Maritime n'a jamais reçu ce chèque qui n'a pas non plus été débité du compte bancaire de SRB. Après l'expiration du délai de grâce le 26 août, La Maritime a envoyé une offre de paiement tardif à SRB. Elle y offrait d'accepter le paiement de la prime de juillet à la condition qu'il porte une date d'oblitération qui ne soit pas postérieure au 8 septembre ou qu'il soit remis à cette même date. SRB n'a toutefois pas répondu à cette offre. En novem-

h

i

j

will require immediate payment of \$1,361 to pay the July 1984-85 premium". Finally, in February 1985 Maritime sent a notice of policy lapse to the respondents. The application for reinstatement appended to the notice required evidence of insurability. Since SRB closed its hotel business and picked up the corporate mail infrequently during the winter season, it did not become aware of the late payment offer, the November letter or the lapse notice until April 1985. It then began to search for the lost premium cheque. It was not until July 1985 that SRB sent a replacement cheque to Maritime, and a cheque for the 1985 premium. Both cheques were refused. MF was by then terminally ill and uninsurable. He died in August. Maritime rejected SRB's claim for benefits under the policy on the ground that it was no longer in force. The trial judge dismissed the respondents' claim for benefits under the policy and refused to grant them relief against forfeiture. A majority of the Court of Appeal allowed the respondents' appeal. The issues here are whether Maritime waived its right to compel timely payment in accordance with the terms of the policy, and, if there was no waiver, whether the respondents are entitled to relief against forfeiture under s. 10 of the *Judicature Act*.

*Held:* The appeal should be allowed.

The respondents are not entitled to any of the benefits under the policy. The demand for payment in the November letter was a clear and unequivocal expression of Maritime's intention to continue coverage upon payment of the July premium and, as such, constituted waiver of the time requirements for payment under the policy. The waiver was not still in effect, however, when SRB tendered payment of the missing premium in July 1985. Waiver can be retracted if reasonable notice is given to the party in whose favour it operates. A notice requirement should not be imposed, however, where there is no reliance on the waiver. Here, the respondents were not aware of Maritime's waiver until they received the November letter in April 1985 and therefore did not rely on it. The statement that "this policy has lapsed" contained in the February lapse notice accordingly took effect on its terms. In any event, once the respondents opened their mail in April 1985, they clearly became aware of Maritime's intention to retract its waiver. Even if a reasonable notice requirement were imposed, it would thus be adequately met by the respon-

bre, La Maritime a, par lettre, avisé CF que la prime échue le 26 juillet 1984 était toujours en souffrance. Cette lettre indiquait que «cette police est maintenant formellement sans effet et nous exigerons le paiement immédiat de 1 361 \$ pour acquitter la prime de juillet 1984-1985». Enfin, en février 1985, La Maritime a envoyé aux intimées un avis de déchéance de la police. La demande de remise en vigueur jointe à cet avis exigeait une preuve d'assurabilité. Étant donné qu'elle avait fermé son hôtel et qu'elle recueillait peu souvent le courrier de l'entreprise pendant la saison hivernale, SRB n'a pu prendre connaissance de l'offre de paiement tardif, de la lettre de novembre et de l'avis de déchéance qu'en avril 1985. Elle s'est alors mise à la recherche du chèque perdu. Ce n'est qu'en juillet 1985 que SRB a envoyé à La Maritime un chèque de remplacement et un chèque pour la prime de 1985. Tous deux ont été refusés. MF était alors en phase terminale et non assurable. Il est décédé en août. La Maritime a rejeté la demande d'indemnité de SRB aux termes de la police pour le motif que celle-ci n'était plus en vigueur. Le juge de première instance a rejeté la demande d'indemnité des intimées aux termes de la police et a refusé de lever la déchéance. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel des intimées. Le pourvoi soulève les questions suivantes: La Maritime a-t-elle renoncé à son droit d'exiger un paiement en temps opportun conformément aux modalités de la police et, s'il n'y a pas eu renonciation, les intimées ont-elles droit à la levée de la déchéance aux termes de l'art. 10 de la *Judicature Act*?

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Les intimées n'ont droit à aucune prestation aux termes de la police. La demande de paiement dans la lettre de novembre était une expression claire et sans équivoque de l'intention de La Maritime de maintenir la couverture moyennant le paiement de la prime de juillet et, à ce titre, constituait une renonciation au délai imparti pour payer la prime prévue dans la police. La renonciation ne s'appliquait toutefois plus lorsque SRB a offert le paiement de la prime échue en juillet 1985. On peut résilier une renonciation si un avis raisonnable est donné à la partie en faveur de laquelle elle joue. Une exigence d'avis ne devrait toutefois pas être imposée lorsqu'on ne s'est pas fié à la renonciation. En l'espèce, les intimées n'ont pris connaissance de la renonciation de La Maritime que lorsqu'elles ont reçu, en avril 1985, la lettre de novembre et elles ne se sont donc pas fiées à cette renonciation. La déclaration portant que «cette police est tombée en déchéance», contenue dans l'avis de déchéance de février, avait plein effet. Quoi qu'il en soit, lorsque les intimées ont ouvert leur courrier en avril 1985, elles ont évidemment pris connaissance de

dents' failure to tender a replacement cheque until July 1985, three months later. Maritime had no obligation to accept the replacement cheque, and the policy lapsed. Maritime was required to reinstate coverage only if the respondents provided evidence of insurability, which was not possible in this case.

l'intention de La Maritime de résilier sa renonciation. Même si une exigence d'avis raisonnable était imposée, l'omission des intimées d'offrir un chèque de remplacement avant juillet 1985, soit trois mois plus tard, y satisfait adéquatément. La Maritime n'était pas tenue d'accepter le chèque de remplacement et la police est tombée en déchéance. Elle n'était tenue de remettre la police en vigueur que si les intimées fournissaient une preuve d'assurabilité, ce qui était impossible en l'espèce.

Relief against forfeiture is an equitable remedy and is purely discretionary. The factors to be considered by the court in the exercise of its discretion are the conduct of the applicant, the gravity of the breaches, and the disparity between the value of the property forfeited and the damage caused by the breach. The reasonable conduct requirement is not met in this case. The respondents knew, at all relevant times, that MF was terminally ill and uninsurable, but they nonetheless chose to have their correspondence from Maritime sent to a post office mail box over the winter, and to collect their mail only intermittently. When the respondents learned that payment of the premium was nine months overdue in April 1985, they did not tender a replacement cheque, but rather waited three months, until July 1985. As the respondents are barred by their conduct from recovering, it is not necessary to determine whether the court's general power to relieve against forfeiture under s. 10 of the *Judicature Act* applies to contracts regulated by the *Insurance Act* or whether relief from forfeiture can operate generally as a before-loss remedy in the insurance context.

La levée de la déchéance est une réparation d'*equity* et est purement discrétionnaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la cour doit tenir compte du comportement du requérant, de la gravité des manquements et de l'écart entre la valeur du bien frappé de déchéance et le tort causé par le manquement. On ne satisfait pas à l'exigence de la conduite raisonnable en l'espèce. Les intimées savaient, à toutes les époques pertinentes, que MF était en phase terminale et non assurable. Elles ont néanmoins choisi de faire suivre les lettres de La Maritime dans une boîte postale, à un bureau de poste, pendant l'hiver et de ne recueillir leur courrier qu'irrégulièrement. Lorsqu'en avril 1985 elles ont appris que le paiement de la prime était échu depuis neuf mois, les intimées n'ont offert aucun chèque de remplacement, mais ont plutôt attendu trois mois, jusqu'en juillet 1985. Puisqu'en raison de leur comportement les intimées n'ont pas droit à un recouvrement, il n'est pas nécessaire de déterminer si le pouvoir général qu'a la cour de lever la déchéance, en vertu de l'art. 10 de la *Judicature Act*, s'applique aux contrats régis par l'*Insurance Act*, ou si la levée de la déchéance peut généralement faire fonction de réparation avant sinistre dans le contexte des assurances.

### Cases Cited

**Referred to:** *Holwell Securities Ltd. v. Hughes*, [1974] 1 All E.R. 161; *W. J. Alan & Co. v. El Nasr Export and Import Co.*, [1972] 2 Q.B. 189; *Re Tudale Explorations Ltd. and Bruce* (1978), 88 D.L.R. (3d) 584; *Mitchell and Jewell Ltd. v. Canadian Pacific Express Co.*, [1974] 3 W.W.R. 259; *Marchischuk v. Dominion Industrial Supplies Ltd.*, [1991] 2 S.C.R. 61; *Federal Business Development Bank v. Steinbock Development Corp.* (1983), 42 A.R. 231; *Duplisea v. T. Eaton Life Assurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 144; *Anguish v. Maritime Life Assurance Co.* (1987), 51 Alta. L.R. (2d) 376, leave to appeal refused, [1988] 2 S.C.R. vii; *McGeachie v. North American Life Assurance Co.* (1893), 20 O.A.R. 187 (C.A.), aff'd (1893), 23 S.C.R. 148; *Northern Life Assurance Co. of Canada v. Reier-*

### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *Holwell Securities Ltd. c. Hughes*, [1974] 1 All E.R. 161; *W. J. Alan & Co. c. El Nasr Export and Import Co.*, [1972] 2 Q.B. 189; *Re Tudale Explorations Ltd. and Bruce* (1978), 88 D.L.R. (3d) 584; *Mitchell and Jewell Ltd. c. Canadian Pacific Express Co.*, [1974] 3 W.W.R. 259; *Marchischuk c. Dominion Industrial Supplies Ltd.*, [1991] 2 R.C.S. 61; *Federal Business Development Bank c. Steinbock Development Corp.* (1983), 42 A.R. 231; *Duplisea c. T. Eaton Life Assurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 144; *Anguish c. Maritime Life Assurance Co.* (1987), 51 Alta. L.R. (2d) 376, autorisation de pourvoi refusée, [1988] 2 R.C.S. vii; *McGeachie c. North American Life Assurance Co.* (1893), 20 O.A.R. 187 (C.A.), conf. par (1893), 23 R.C.S. 148; *Northern Life Assurance Co. of*

*son*, [1977] 1 S.C.R. 390; *Hartley v. Hymans*, [1920] 3 K.B. 475; *Charles Rickards Ltd. v. Oppenheim*, [1950] 1 K.B. 616; *Guillaume v. Stirton* (1978), 88 D.L.R. (3d) 191 (Sask. C.A.), leave to appeal refused, [1978] 2 S.C.R. vii; *Shiloh Spinners Ltd. v. Harding*, [1973] A.C. 691; *Liscumb v. Provenzano* (1985), 51 O.R. (2d) 129 (H.C.J.), aff'd 55 O.R. (2d) 404 (C.A.); *Stenhouse v. General Casualty Insurance Co. of Paris*, [1934] 3 W.W.R. 564; *Swan Hills Emporium & Lumber Co. v. Royal General Insurance Co. of Canada* (1977), 2 A.R. 63; *Johnston v. Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Co.* (1908), 17 O.L.R. 462.

### Statutes and Regulations Cited

*Insurance Act*, R.S.A. 1980, c. I-5, ss. 201, 205, 211.  
*Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, s. 10.

### Authors Cited

Snell, Edmund Henry Turner. *Snell's Equity*, 29th ed. London: Sweet & Maxwell, 1990.  
Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 3rd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1992), 127 A.R. 43, 20 W.A.C. 43, 92 D.L.R. (4th) 372, 10 C.C.L.I. (2d) 278, [1992] I.L.R. ¶1-2895, reversing a decision of the Court of Queen's Bench dismissing the respondents' action against the appellant. Appeal allowed.

*James D. McCartney and Brian E. Leroy*, for the appellant.

*James S. Peacock*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

MAJOR J. —

### I. Facts

On July 26, 1978, the appellant Maritime Life Assurance Company ("Maritime") issued an insurance policy on the life of Michael Fikowski Sr. to the respondent Saskatchewan River Bungalows Ltd. ("SRB"). In 1984, ownership of the policy was transferred to the respondent Connie Fikowski, at which time she became the beneficiary.

*Canada c. Reiersen*, [1977] 1 R.C.S. 390; *Hartley c. Hymans*, [1920] 3 K.B. 475; *Charles Rickards Ltd. c. Oppenheim*, [1950] 1 K.B. 616; *Guillaume c. Stirton* (1978), 88 D.L.R. (3d) 191 (C.A. Sask.), autorisation de pourvoi refusée, [1978] 2 R.C.S. vii; *Shiloh Spinners Ltd. c. Harding*, [1973] A.C. 691; *Liscumb c. Provenzano* (1985), 51 O.R. (2d) 129 (H.C.J.), conf. par 55 O.R. (2d) 404 (C.A.); *Stenhouse c. General Casualty Insurance Co. of Paris*, [1934] 3 W.W.R. 564; *Swan Hills Emporium & Lumber Co. c. Royal General Insurance Co. of Canada* (1977), 2 A.R. 63; *Johnston c. Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Co.* (1908), 17 O.L.R. 462.

### c Lois et règlements cités

*Insurance Act*, R.S.A. 1980, ch. I-5, art. 201, 205, 211.  
*Judicature Act*, R.S.A. 1980, ch. J-1, art. 10.

### Doctrine citée

Snell, Edmund Henry Turner. *Snell's Equity*, 29th ed. London: Sweet & Maxwell, 1990.  
Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 3rd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1992), 127 A.R. 43, 20 W.A.C. 43, 92 D.L.R. (4th) 372, 10 C.C.L.I. (2d) 278, [1992] I.L.R. ¶1-2895, qui a infirmé la décision de la Cour du Banc de la Reine de rejeter l'action des intimées contre l'appelante. Pourvoi accueilli.

*James D. McCartney et Brian E. Leroy*, pour l'appelante.

*James S. Peacock*, pour les intimées.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR —

### I. Les faits

Le 26 juillet 1978, l'appelante La Maritime, Compagnie d'assurance-vie, («La Maritime») a établi une police d'assurance sur la tête de Michael Fikowski, père, en faveur de l'intimée Saskatchewan River Bungalows Ltd. («SRB»). En 1984, la propriété de la police a été transférée à l'intimée Connie Fikowski qui en est alors devenue la bénéficiaire.

SRB retained the responsibility of paying the annual premiums under the policy.

The policy issued to the respondents was a term policy, renewable every five years. The policy expiry date was the insured's 70th birthday — July 26, 2000. However, prior to July 26, 1988, the policyholder had an option to convert the policy to a new life or endowment policy. The policy contained the following conditions relating to premium payment:

## 2. PREMIUM PAYMENT PROVISIONS

### (1) General

The agreements made by the Company and contained in this contract are conditional upon payment of the premiums as they become due.

Each premium is payable on or before its due date at the Head Office of the Company.

### (2) Grace Period

After the first premium has been paid, a grace period of thirty-one days following its due date is allowed for the payment of each subsequent premium. During the grace period, this policy continues in effect.

### (3) Non-payment of Premiums

If any premium remains unpaid at the end of the grace period, this policy automatically lapses (terminates because of non-payment of premiums).

Under certain conditions, this policy may be reinstated, as described below.

### (4) Reinstatement

This policy may be reinstated within 3 years of the date of the lapse upon written application to the Company subject to the following conditions:

- a) evidence that satisfies the Company of the life insured's good health and insurability must be submitted; and
- b) all unpaid premiums plus interest, at a rate to be determined by the Company, must be paid to the Company.

Over the years, SRB paid the annual policy premium irregularly. In 1979, the policy lapsed after SRB failed to pay the annual premium within the 31-day grace period. The policy was subsequently

ficiaire, SRB conservant l'obligation de payer les primes annuelles aux termes de la police.

La police en question était temporaire et renouvelable tous les cinq ans. Elle devait expirer au 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré, soit le 26 juillet de l'an 2000. Toutefois, le preneur pouvait, avant le 26 juillet 1988, convertir la police en une nouvelle assurance sur la vie ou assurance mixte. Les modalités suivantes de la police régissaient le paiement de la prime:

[TRADUCTION]

## 2. PAIEMENT DE LA PRIME

### (1) Dispositions générales

Les ententes conclues par la compagnie et prévues dans la présente police sont conditionnelles au paiement des primes à leur échéance.

Chaque prime est payable au plus tard à la date d'échéance au siège social de la compagnie.

### (2) Délai de grâce

Une fois la première prime payée, un délai de grâce de trente et un jours suivant la date d'échéance est alloué pour le paiement de chaque prime subséquente. La police demeure en vigueur pendant le délai de grâce.

### (3) Non-paiement des primes

Si une prime demeure impayée à la fin du délai de grâce, la police tombe automatiquement en déchéance (elle est résiliée pour non-paiement de la prime).

La police peut être remise en vigueur à certaines conditions, conformément à la clause suivante.

### (4) Remise en vigueur

La police peut être remise en vigueur dans les trois ans de la date de déchéance sur présentation d'une demande écrite à la compagnie et à la condition

- a) de soumettre à la compagnie une preuve qui convainc de la bonne santé et de l'assurabilité de l'assuré;
- b) de payer à la compagnie toutes les primes en souffrance plus l'intérêt, à un taux déterminé par celle-ci.

Au fil des ans, SRB a payé la prime annuelle irrégulièrement. En 1979, la police est tombée en déchéance après que SRB eut omis de payer la prime annuelle dans le délai de grâce de 31 jours.

reinstated in accordance with the reinstatement provision (clause 2(4)) of the policy. In 1981, SRB again failed to make payment within the grace period. On this occasion, Maritime accepted late payment and did not require evidence of insurability or an application for reinstatement.

On July 24, 1984, SRB mailed a cheque for \$1,316 to pay the annual premium due on July 26, 1984. On August 13, 1984, SRB received a premium due notice from Maritime, requesting payment of \$1,361. It sent Maritime a cheque for \$45 — the difference between the July 24 cheque and the amount demanded in the payment due notice. This second cheque was received by Maritime on August 22, 1984. The first cheque, in the amount of \$1,316, was never received by Maritime, nor was it deducted from SRB's bank account.

Subsequent to the expiry of the grace period on August 26, 1984, Maritime sent a late payment offer to SRB. In this offer, Maritime agreed to accept late payment of the July premium if it was "postmarked or, if not mailed, received in the Head Office at Halifax, N.S." on or before September 8, 1984. The offer also contained an explicit reserve of Maritime's right to require evidence of insurability. SRB did not respond to the late payment offer.

On November 28, 1984, Maritime wrote a letter ("the November letter") advising the respondent Connie Fikowski that the premium due on July 26, 1984 remained unpaid. This letter contained the following statement:

Unfortunately this policy is now technically out of force, and we will require immediate payment of \$1,361.00 to pay the July 1984-85 premium.

Finally, on February 2, 1985, Maritime sent a notice of policy lapse to the respondents. This notice was originally sent to an incorrect address in Vancouver, but was eventually forwarded to SRB. It read, in part:

La police a par la suite été remise en vigueur conformément à la disposition pertinente de celle-ci (clause 2(4)). En 1981, SRB a de nouveau omis d'effectuer le paiement dans le délai de grâce. La Maritime a alors accepté le paiement tardif, sans exiger de preuve d'assurabilité ni de demande de remise en vigueur.

Le 24 juillet 1984, SRB a mis à la poste un chèque de 1 316 \$ pour payer la prime annuelle échéant le 26 juillet 1984. Le 13 août 1984, SRB a reçu de La Maritime un avis d'échéance de prime exigeant le paiement de 1 361 \$. Elle a envoyé à La Maritime un chèque de 45 \$, soit la différence entre le montant du chèque du 24 juillet et celui exigé dans l'avis d'échéance de prime. La Maritime a reçu ce second chèque le 22 août 1984. Elle n'a jamais reçu le premier chèque de 1 316 \$, qui n'a pas non plus été débité du compte bancaire de SRB.

Après l'expiration du délai de grâce le 26 août 1984, La Maritime a envoyé une offre de paiement tardif à SRB. Elle y offrait d'accepter le paiement tardif de la prime de juillet à la condition qu'il «porte [...] une date d'oblitération qui ne soit pas postérieure» au 8 septembre 1984 «ou, s'il n'est pas posté, [qu'il soit] remis au siège social à Halifax (N.-É.)» à cette même date. La Maritime se réservait aussi explicitement le droit d'exiger une preuve d'assurabilité. SRB n'a pas répondu à l'offre de paiement tardif.

Le 28 novembre 1984, La Maritime a, par lettre («lettre de novembre»), avisé l'intimée Connie Fikowski que la prime échue le 26 juillet 1984 était toujours en souffrance. Cette lettre indiquait notamment:

[TRADUCTION] Malheureusement, cette police est maintenant formellement sans effet et nous exigerons le paiement immédiat de 1 361 \$ pour acquitter la prime de juillet 1984-1985.

Enfin, le 2 février 1985, La Maritime a envoyé aux intimées un avis de déchéance de la police. Cet avis a d'abord été envoyé à une adresse erronée à Vancouver, puis finalement à SRB. Il se lisait en partie comme suit:

According to our records this policy has lapsed for non-payment of the premium due on the date shown. The policy is no longer in force and no benefits are payable. Because your insurance affords valuable protection and represents a worthwhile investment we invite you to apply for reinstatement of the policy.

The Application for Reinstatement appended to the lapse notice required evidence of insurability.

SRB closed its hotel business at Lake Louise, Alberta for the winter season around the middle of November 1984. SRB picked up the corporate mail on an infrequent basis throughout the winter. As a result, SRB did not become aware of the late payment offer, the November letter or the lapse notice until April 1985. They then began to search for the lost premium cheque. It was not until July 1985 that SRB sent a replacement cheque to Maritime, and a cheque for the 1985 premium. Both cheques were refused.

On July 9, 1985, SRB's insurance agent informed Maritime that Michael Fikowski Sr. was terminally ill and uninsurable. On August 10, 1985, Michael Fikowski Sr. died. On October 11, 1985, Maritime rejected SRB's claim for benefits under the policy on the ground that it was no longer in force. The respondents then commenced the present action, claiming a right to benefits under the policy or, alternatively, relief against forfeiture.

## II. Judgments Below

### A. Alberta Court of Queen's Bench

Deyell J. rejected the plaintiffs' claim and refused to grant them relief against forfeiture. He made no specific finding as to whether a cheque was actually mailed to Maritime by SRB in July 1984, but emphasized that Maritime did not receive payment and advised SRB accordingly. Deyell J. reasoned that the respondents had to "live with the results" of their decision to have their corporate mail sent to Lake Louise throughout the year. As well, he considered that SRB was obliged to do more than search for a cancelled cheque

[TRANSDUCTION] D'après nos dossiers, cette police est tombée en déchéance pour non-paiement de la prime échue à la date indiquée. La police n'est plus en vigueur et aucune prestation n'est payable. Comme votre assurance offre une excellente protection et représente un investissement très valable, nous vous invitons à en demander la remise en vigueur.

La demande de remise en vigueur jointe à l'avis de déchéance exigeait une preuve d'assurabilité.

SRB a fermé son hôtel du Lac Louise (Alberta) pour la saison hivernale vers la mi-novembre 1984. Pendant l'hiver, SRB a recueilli peu souvent le courrier de l'entreprise. Aussi, n'a-t-elle pu prendre connaissance de l'offre de paiement tardif, de la lettre de novembre et de l'avis de déchéance qu'en avril 1985. Elle s'est alors mise à la recherche du chèque perdu. Ce n'est qu'en juillet 1985 que SRB a envoyé à La Maritime un chèque de remplacement et un chèque pour la prime de 1985. Tous deux ont été refusés.

Le 9 juillet 1985, l'agent d'assurance de SRB a informé La Maritime que Michael Fikowski, père, était en phase terminale et non assurable. Le 10 août 1985, Michael Fikowski, père, est décédé. Le 11 octobre suivant, La Maritime a rejeté la demande d'indemnité de SRB aux termes de la police pour le motif que celle-ci n'était plus en vigueur. Les intimées ont alors intenté la présente action, réclamant le droit aux prestations en vertu de la police ou, subsidiairement, la levée de la déchéance.

## II. Juridictions inférieures

### A. Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Le juge Deyell a rejeté la prétention des demandereses et a refusé de lever la déchéance. Il ne s'est pas prononcé spécifiquement sur la question de savoir si, en juillet 1984, SRB a effectivement mis à la poste un chèque destiné à La Maritime, mais il a souligné que cette dernière n'avait pas reçu paiement et qu'elle en avait avisé SRB. Le juge Deyell a estimé que les intimées devaient [TRANSDUCTION] «subir les conséquences» de leur décision de faire suivre le courrier de l'entreprise au Lac Louise tout au long de l'année. Il a en outre

when they learned of the policy lapse in April of 1985. Deyell J. further ruled that Connie Fikowski was bound by SRB's actions.

### B. Alberta Court of Appeal

A majority of the Alberta Court of Appeal allowed the respondents' appeal: (1992), 127 A.R. 43, 20 W.A.C. 43, 92 D.L.R. (4th) 372, 10 C.C.L.I. (2d) 278, [1992] I.L.R. ¶1-2895. The majority held that the postal acceptance rule did not apply, since an express term of the policy required that premiums be paid, not posted, by the due date: *Holwell Securities Ltd. v. Hughes*, [1974] 1 All E.R. 161. However, both Harradence and Hetherington J.J.A. considered that, because it encouraged policyholders to mail premium payments, Maritime was barred from demanding strict compliance with the time requirements for payment under the policy. Harradence J.A. cast this ruling in terms of estoppel, while Hetherington J.A. relied on waiver. Both agreed that, until the respondents were notified that the 1984 cheque had not been received and were given a reasonable period during which to effect payment, Maritime could not terminate the policy for non-payment.

Hetherington J.A. considered that none of Maritime's acts, including the late payment offer, the November letter and the lapse notice, gave the respondents reasonable notice that Maritime intended to rely on the lapsing provision of the policy. The February lapse notice was premature because it stated that "this policy has lapsed", without giving reasonable notice to the respondents. As such, Maritime's right to rely on the lapsing provision of the policy was never reinstated. She concluded that the policy was still in force in August 1985.

Harradence J.A. found that the respondents could have made payment within a reasonable

considéré que SRB devait faire davantage que chercher le chèque annulé lorsqu'elle a appris la déchéance de la police en avril 1985. Il a enfin conclu que Connie Fikowski était liée par les actes de SRB.

### B. Cour d'appel de l'Alberta

La Cour d'appel de l'Alberta à la majorité a accueilli l'appel des intimées: (1992), 127 A.R. 43, 20 W.A.C. 43, 92 D.L.R. (4th) 372, 10 C.C.L.I. (2d) 278, [1992] I.L.R. ¶1-2895. La cour à la majorité a conclu que la règle de l'acceptation par voie postale ne s'appliquait pas puisque la police requerrait expressément que les primes soient payées, et non postées, au plus tard à la date d'échéance: *Holwell Securities Ltd. c. Hughes*, [1974] 1 All E.R. 161. Toutefois, les juges Harradence et Hetherington ont tous deux considéré que, parce qu'elle incitait les preneurs à poster le paiement des primes, La Maritime ne pouvait exiger un respect rigoureux des exigences en matière de délai de paiement figurant dans la police. Le juge Harradence a fondé sa décision sur le principe de l'irrecevabilité, alors que le juge Hetherington a invoqué la renonciation. Tous deux ont convenu que, tant qu'on n'avait pas avisé les intimées que le chèque de 1984 n'avait pas été reçu et qu'on ne leur avait pas accordé une période raisonnable pour effectuer le paiement, La Maritime ne pouvait résilier la police pour non-paiement de la prime.

De l'avis de Madame le juge Hetherington, aucun des actes de La Maritime, dont l'offre de paiement tardif, la lettre de novembre et l'avis de déchéance, n'a donné aux intimées un avis raisonnable que La Maritime avait l'intention d'invoquer la déchéance prévue dans la police. L'avis de déchéance de février était prématuré car il affirmait que [TRADUCTION] «la présente police est tombée en déchéance», sans donner aucun avis raisonnable aux intimées. Comme tel, le droit de La Maritime de se prévaloir de la disposition relative à la déchéance n'a jamais été rétabli. Le juge a conclu que la police était toujours en vigueur en août 1985.

Le juge Harradence a conclu que les intimées auraient pu faire le paiement dans un délai raison-



period after they received actual notice of the overdue premium in April 1985. However, the respondents failed to pay within this period. Their three-month delay in providing a replacement cheque was unreasonable, and the policy lapsed. However, Harradence J.A. concluded that it was an appropriate case to relieve against forfeiture under s. 10 of the *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1.

In dissent, McClung J.A. stated that Maritime did not waive its right to rely on the lapsing provision of the policy by encouraging policyholders to use the mail. He found that while Maritime had waived its position in the November letter, the eventual payment of the missing premium in July 1985 did not comply with the request for "immediate payment" in the November letter. As a result, there was no waiver. In addition, he concluded that the Court had no jurisdiction to relieve against forfeiture since the field was occupied by a statutory scheme (the *Insurance Act*, R.S.A. 1980, c. I-5).

### III. Issues

This appeal raises two issues:

- (1) Did Maritime waive its right to compel timely payment in accordance with the terms of the policy?
- (2) If there was no waiver, are the respondents entitled to relief against forfeiture under the *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1., s. 10?

### IV. Analysis

#### A. *Waiver*

Maritime's position is that the policy issued to the respondents lapsed after the expiry of the grace period for payment of the 1984 premium. Fikowski Sr.'s death occurred when the policy was not in force and the respondents had no right to benefits under it.

nable après qu'elles eurent effectivement reçu un avis de la prime en souffrance en avril 1985. Or, elles ont omis de payer pendant ce délai. Le délai de trois mois qui s'est écoulé avant qu'elles n'offrent un chèque de remplacement était déraisonnable et la police est tombée en déchéance. Le juge Harradence a toutefois conclu qu'il ne convenait pas, en l'espèce, de lever la déchéance aux termes de l'art. 10 de la *Judicature Act*, R.S.A. 1980, ch. J-1.

Dissident, le juge McClung a déclaré que La Maritime n'avait pas renoncé à son droit de se prévaloir de la disposition relative à la déchéance prévue dans la police en incitant les preneurs à utiliser le courrier. Il a conclu que, bien que La Maritime ait renoncé à sa position dans la lettre de novembre, le paiement subséquent de la prime échue en juillet 1985 ne satisfaisait pas à la demande de «paiement immédiat» formulée dans la lettre de novembre. Il n'y a donc pas eu renonciation. En outre, a-t-il conclu, la cour n'avait pas compétence pour lever la déchéance, le domaine étant soumis à un régime législatif (l'*Insurance Act*, R.S.A. 1980, ch. I-5).

### III. Questions en litige

Le pourvoi soulève deux questions:

- (1) La Maritime a-t-elle renoncé à son droit d'exiger un paiement en temps opportun conformément aux modalités de la police?
- (2) S'il n'y a pas eu renonciation, les intimées ont-elles droit à la levée de la déchéance aux termes de l'art. 10 de la *Judicature Act*, R.S.A. 1980, ch. J-1?

### IV. Analyse

#### A. *Renonciation*

La Maritime soutient que la police délivrée aux intimées est tombée en déchéance à l'expiration du délai de grâce applicable pour payer la prime de 1984. Le décès de Fikowski, père, étant survenu au moment où la police n'était pas en vigueur, les intimées n'ont droit à aucune prestation aux termes de celle-ci.

The respondents' position is that Maritime, through its conduct, waived its right to compel timely payment under the policy. The respondents further submit that none of Maritime's acts were sufficient to retract its waiver of time and that the policy was still in force at the time of death.

Although the parties argued in terms of waiver, Harradence J.A. considered the doctrine of promissory or equitable estoppel. Recent cases have indicated that waiver and promissory estoppel are closely related: see e.g. *W. J. Alan & Co. v. El Nasr Export and Import Co.*, [1972] 2 Q.B. 189 (C.A.), and *Re Tudale Explorations Ltd. and Bruce* (1978), 88 D.L.R. (3d) 584 (Ont. Div. Ct.), at p. 587. The noted author Waddams suggests that the principle underlying both doctrines is that a party should not be allowed to go back on a choice when it would be unfair to the other party to do so: S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (3rd ed. 1993), at para. 606. It is not necessary for the purpose of this appeal to determine how or whether promissory estoppel and waiver should be distinguished. As the parties have chosen to frame their submissions in waiver, only that doctrine need be dealt with.

Waiver occurs where one party to a contract or to proceedings takes steps which amount to foregoing reliance on some known right or defect in the performance of the other party: *Mitchell and Jewell Ltd. v. Canadian Pacific Express Co.*, [1974] 3 W.W.R. 259 (Alta. S.C.A.D.); *Marchischuk v. Dominion Industrial Supplies Ltd.*, [1991] 2 S.C.R. 61 (waiver of a limitation period). The elements of waiver were described in *Federal Business Development Bank v. Steinbock Development Corp.* (1983), 42 A.R. 231 (C.A.), cited by both parties to the present appeal (Laycraft J.A. for the court, at p. 236):

The essentials of waiver are thus full knowledge of the deficiency which might be relied upon and the unequivocal intention to relinquish the right to rely on it.

Les intimées soutiennent pour leur part que, par sa conduite, La Maritime a renoncé à son droit d'exiger le paiement dans le délai prévu par la police. Elles font également valoir qu'aucun des actes de La Maritime n'était suffisant pour emporter rétractation de sa renonciation au délai et que la police était toujours en vigueur au moment du décès.

Bien que les parties aient fondé leurs prétentions sur la renonciation, le juge Harradence a étudié la théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse ou en *equity*. La jurisprudence récente indique que la renonciation et l'irrecevabilité fondée sur une promesse sont étroitement liées: voir, p. ex., *W. J. Alan & Co. c. El Nasr Export and Import Co.*, [1972] 2 Q.B. 189 (C.A.), et *Re Tudale Explorations Ltd. and Bruce* (1978), 88 D.L.R. (3d) 584 (C. div. Ont.), à la p. 587. Le célèbre auteur Waddams laisse entendre que les deux théories reposent sur le principe qu'une partie ne devrait pouvoir revenir sur son choix lorsqu'il serait injuste pour l'autre partie qu'elle le fasse: S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (3<sup>e</sup> éd. 1993), au par. 606. Il n'est pas nécessaire, pour les fins du présent pourvoi, de déterminer si ou comment l'irrecevabilité fondée sur une promesse doit être distinguée de la renonciation. Les parties ayant choisi de formuler leurs arguments sous l'angle de la renonciation, il suffit de traiter de ce principe.

Il y a renonciation lorsqu'une partie à un contrat ou à une instance agit de façon à ne pas se prévaloir d'un droit ou d'un vice dont elle connaît l'existence en ce qui concerne l'exécution d'une obligation par l'autre partie: *Mitchell and Jewell Ltd. c. Canadian Pacific Express Co.*, [1974] 3 W.W.R. 259 (C.S. Alb., Sect. app.); *Marchischuk c. Dominion Industrial Supplies Ltd.*, [1991] 2 R.C.S. 61 (renonciation à un délai de prescription). Les éléments de la renonciation ont été décrits dans l'arrêt *Federal Business Development Bank c. Steinbock Development Corp.* (1983), 42 A.R. 231 (C.A.), cité par les deux parties au présent pourvoi (le juge Laycraft au nom de la cour, à la p. 236):

[TRADUCTION] Les éléments essentiels de la renonciation sont donc la parfaite connaissance du vice qui peut être invoqué et l'intention claire de ne pas se prévaloir

That intention may be expressed in a formal legal document, it may be expressed in some informal fashion or it may be inferred from conduct. In whatever fashion the intention to relinquish the right is communicated, however, the conscious intention to do so is what must be ascertained.

Waiver will be found only where the evidence demonstrates that the party waiving had (1) a full knowledge of rights; and (2) an unequivocal and conscious intention to abandon them. The creation of such a stringent test is justified since no consideration moves from the party in whose favour a waiver operates. An overly broad interpretation of waiver would undermine the requirement of contractual consideration.

As there is little doubt that Maritime had full knowledge of its rights under the respondents' policy, the waiver issue turns entirely on Maritime's intentions. The respondents have identified several factors which, in their view, support a finding that Maritime "clearly and unequivocally" intended to waive its right to timely payment. In particular, the respondents submit that by encouraging policyholders to pay by mail, by requesting payment of the 1984 premium after the expiry of the policy grace period, by delaying issuance of the February lapse notice, by failing to return the \$45 partial payment, and in accepting late payment in 1981, Maritime waived its right to require payment in accordance with the terms of the policy.

It is not necessary to address each of the factors identified by the respondents, for it seems clear that the November letter, taken alone, constituted a waiver of Maritime's right to receive timely payment under the policy. The November letter contained the following statement:

Unfortunately this policy is now technically out of force, and we will require immediate payment of \$1,361.00 to pay the July 1984-85 premium.

As late as November 28, 1984, Maritime was willing to continue coverage under the policy upon payment of the July 1984 premium. The November

du droit de l'invoquer. Cette intention peut être exprimée dans un acte juridique formel, elle peut être exprimée d'une manière informelle ou être inférée du comportement. Quelle que soit la manière dont elle est exprimée, cependant, c'est l'intention consciente de renoncer à ce droit qui doit être établie.

On ne conclura donc à la renonciation que si la preuve démontre que la partie qui renonce avait (1) parfaitement connaissance des droits en cause et (2) l'intention claire et consciente d'y renoncer. Le recours à un critère aussi strict est justifié vu l'absence de contrepartie de la part de la partie en faveur de laquelle joue la renonciation. Une interprétation trop large de la renonciation minerait l'exigence de contrepartie contractuelle.

Puisqu'il ne fait guère de doute que La Maritime connaissait parfaitement ses droits aux termes de la police des intimées, la question de la renonciation porte entièrement sur les intentions de La Maritime. Les intimées ont relevé plusieurs facteurs qui, à leur avis, permettent de conclure que La Maritime a [TRADUCTION] «clairement et sans équivoque» voulu renoncer à son droit au paiement à échéance. En particulier, les intimées soutiennent qu'en incitant les preneurs à payer par la poste, en exigeant le paiement de la prime de 1984 après l'expiration du délai de grâce de la police, en retardant l'envoi de l'avis de déchéance de février, en ne retournant pas le paiement partiel de 45 \$ et en acceptant le paiement tardif en 1981, La Maritime a renoncé à son droit d'exiger le paiement conformément aux modalités de la police.

Il n'est pas nécessaire d'examiner chacun des facteurs décrits par les intimées, car il semble clair que par la seule lettre de novembre, La Maritime a renoncé à son droit de recevoir le paiement à échéance aux termes de la police. La lettre de novembre contenait la déclaration suivante:

[TRADUCTION] Malheureusement, cette police est maintenant formellement sans effet et nous exigeons le paiement immédiat de 1 361 \$ pour acquitter la prime de juillet 1984-1985.

Le 28 novembre 1984, La Maritime était toujours disposée à maintenir la couverture aux termes de la police moyennant le paiement de la

letter makes no mention of evidence of insurability, nor does it speak of reinstatement. As such, it constitutes clear evidence of Maritime's intention to waive its right to compel timely payment. In this regard, little weight should be given to the assertion that the policy was "technically out of force", for the qualifier "technical" removes all meaning from the expression "out of force". In any event, this assertion does not detract from the clarity of Maritime's demand for payment.

The appellant submits that, whereas the right to compel timely payment is clearly waived where premium payments are received and deposited by an insurance company after the expiry of the policy grace period (*Duplisea v. T. Eaton Life Assurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 144; *Anguish v. Maritime Life Assurance Co.* (1987), 51 Alta. L.R. (2d) 376 (C.A.), leave to appeal refused, [1988] 2 S.C.R. vii), a mere demand for payment beyond the grace period is insufficient. Support for that proposition is found in *McGeachie v. North American Life Assurance Co.* (1893), 20 O.A.R. 187 (C.A.), aff'd (1893), 23 S.C.R. 148, and in *Northern Life Assurance Co. of Canada v. Reierson*, [1977] 1 S.C.R. 390. In both cases, this Court concluded that a demand for payment was equivocal or insufficient to give rise to a waiver. However, in some circumstances a demand for payment may constitute waiver. The nature of waiver is such that hard and fast rules for what can and cannot constitute waiver should not be proposed. The overriding consideration in each case is whether one party communicated a clear intention to waive a right to the other party.

The demand for payment in the present appeal provides stronger evidence of waiver than did the demands in either *McGeachie* or *Reierson*. The demand for payment by the appellant in its November letter was made well beyond the expiry of the grace period. As well, payment in the present case was tendered prior to the occurrence of the event insured against. Any doubt about whether

prime de juillet 1984. La lettre de novembre ne fait état ni d'une preuve d'assurabilité ni d'une remise en vigueur. Comme telle, elle constitue une preuve claire de l'intention de La Maritime de renoncer à son droit d'exiger le paiement à échéance. À cet égard, on doit accorder peu d'importance à l'affirmation que la police était «formellement sans effet» car le qualificatif «formel» retire tout son sens à l'expression «sans effet». Quoi qu'il en soit, cette affirmation n'enlève rien à la clarté de la demande de paiement de La Maritime.

L'appelante fait valoir qu'alors qu'une compagnie d'assurances renonce manifestement à son droit d'exiger le paiement à échéance lorsqu'elle reçoit et dépose les paiements de prime après l'expiration du délai de grâce de la police (*Duplisea c. T. Eaton Life Assurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 144; *Anguish c. Maritime Life Assurance Co.* (1987), 51 Alta L.R. (2d) 376 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée, [1988] 2 R.C.S. vii), une simple demande de paiement une fois le délai de grâce expiré ne suffit pas pour maintenir la police en vigueur. Les arrêts *McGeachie c. North American Life Assurance Co.* (1893), 20 O.A.R. 187 (C.A.), conf. par (1893), 23 R.C.S. 148, et *Northern Life Assurance Co. of Canada v. Reierson*, [1977] 1 R.C.S. 390, appuient cette proposition. Dans les deux cas, notre Cour a conclu que la demande de paiement était équivoque ou insuffisante pour qu'il y ait renonciation. Toutefois, dans certaines circonstances, une demande de paiement peut constituer une renonciation. La nature des renonciations ne se prête pas à la formulation d'une règle rigide pour déterminer ce qui peut ou ne peut pas constituer une renonciation. Dans chaque cas, il s'agit d'abord et avant tout de savoir si une partie a exprimé à l'autre l'intention claire de renoncer à un droit.

Dans l'affaire qui nous occupe, la demande de paiement offre une preuve de renonciation plus convaincante que ne l'ont fait les demandes dans les affaires *McGeachie* et *Reierson*. La demande de paiement par l'appelante dans sa lettre de novembre a été faite bien après l'expiration du délai de grâce. De même, le paiement en l'espèce a été offert avant la survenance du risque assuré.

Maritime intended to waive the time requirements of the policy was resolved by the testimony of its legal advisor, who indicated that, having received the \$45 partial payment, Maritime was still awaiting payment of the July 1984 premium in January 1985. It was for this reason that the lapse notice was not sent until February 2, 1985. In these circumstances, the demand for payment in the November letter was a clear and unequivocal expression of Maritime's intention to continue coverage upon payment of the July premium and, as such, constituted waiver of the time requirements for payment under the policy.

As the November letter constituted waiver, the question is then whether the waiver was still in effect when SRB tendered payment of the missing premium in July 1985.

Waiver can be retracted if reasonable notice is given to the party in whose favour it operates: *Hartley v. Hymans*, [1920] 3 K.B. 475; *Charles Rickards Ltd. v. Oppenheim*, [1950] 1 K.B. 616; *Guillaume v. Stirton* (1978), 88 D.L.R. (3d) 191 (Sask. C.A.), leave to appeal refused, [1978] 2 S.C.R. vii. As Waddams notes, the "reasonable notice" requirement has the effect of protecting reliance by the person in whose favour waiver operates: *The Law of Contracts, supra*, at paras. 604 and 606. It follows that a notice requirement should not be imposed where reliance is not an issue: *ibid.* at para. 606. In the present appeal, the respondents were not aware of Maritime's waiver until they received the November letter, along with the lapse notice and late payment offer, in April 1985. It follows that they did not rely on Maritime's waiver. In such circumstances, Maritime was not required to give any notice of its intention to lapse the policy. The statement that "this policy has lapsed", contained in the February lapse notice, took effect on its terms.

Tout doute quant à l'intention de La Maritime de renoncer aux délais prescrits dans la police a été dissipé par le témoignage de son conseiller juridique qui a indiqué que, puisqu'elle avait reçu le paiement partiel de 45 \$, La Maritime attendait encore, en janvier 1985, le paiement de la prime de juillet 1984. C'est pour cette raison que l'avis de déchéance n'a été envoyé que le 2 février 1985. Dans ces circonstances, la demande de paiement dans la lettre de novembre était une expression claire et sans équivoque de l'intention de La Maritime de maintenir la couverture moyennant le paiement de la prime de juillet et, à ce titre, constituait une renonciation au délai imparti pour payer la prime prévue dans la police.

Comme la lettre de novembre constituait une renonciation, la question est donc de savoir si cette renonciation s'appliquait toujours lorsque SRB a offert le paiement de la prime échue en juillet 1985.

On peut résilier une renonciation si un avis raisonnable est donné à la partie en faveur de laquelle elle joue: *Hartley c. Hymans*, [1920] 3 K.B. 475; *Charles Rickards Ltd. c. Oppenheim*, [1950] 1 K.B. 616; *Guillaume c. Stirton* (1978), 88 D.L.R. (3d) 191 (C.A. Sask.), autorisation de pourvoi refusée, [1978] 2 R.C.S. vii. Comme le signale Waddams, l'exigence de l'«avis raisonnable» a pour effet de préserver le recours à la renonciation par la personne en faveur de qui elle joue: *The Law of Contracts, op. cit.* aux par. 604 et 606. Il s'ensuit qu'une exigence d'avis ne devrait pas être imposée lorsqu'on ne prétend pas s'être fié à la renonciation: *ibid.*, au par. 606. Dans le présent pourvoi, les intimées n'ont pris connaissance de la renonciation de La Maritime que lorsqu'elles ont reçu, en avril 1985, la lettre de novembre de même que l'avis de déchéance et l'offre de paiement tardif. Elles ne se sont donc pas fiées à la renonciation de La Maritime. Dans ce cas, La Maritime n'était pas tenue de donner quelque avis que ce soit de son intention de mettre fin à la police. La déclaration portant que «cette police est tombée en déchéance», contenue dans l'avis de déchéance de février, avait plein effet.

In any event, once the respondents opened their mail in April 1985, they clearly became aware of Maritime's intention to retract its waiver. An informal communication of a party's intention to insist on strict compliance with the terms of a contract is sufficient notice: see e.g. *Guillaume v. Stirton*, *supra*. The respondents did not tender a replacement cheque until July 1985, three months after they became aware of Maritime's intentions. As such, even if a reasonable notice requirement were imposed, it would be adequately met by the respondents' failure to act between April and July.

Maritime's waiver, as contained in the November letter, was no longer in effect when the respondents sought to make payment in July 1985. Maritime had no obligation to accept the replacement cheque, and the policy lapsed. Maritime was required to reinstate coverage only if the respondents provided evidence of insurability, which was not possible in this case. Therefore, the respondents are not entitled to any of the benefits under the policy.

### B. Relief Against Forfeiture

The second issue on appeal is the Court's equitable jurisdiction to relieve against forfeiture. The respondents submit that the general power to grant relief, contained in s. 10 of the *Judicature Act*, should be exercised in this case. The appellant contends that the *Judicature Act* does not apply since the field is occupied by a statutory scheme (the *Insurance Act*). It further submits that the respondents' loss was not a forfeiture and argues that, in any event, this is not an appropriate case for granting relief.

Section 10 of the *Judicature Act* reads:

10 Subject to appeal as in other cases, the Court has power to relieve against all penalties and forfeitures and, in granting relief, to impose any terms as to costs, expenses, damages, compensation and all other matters that the Court sees fit.

Quoi qu'il en soit, lorsque les intimées ont ouvert leur courrier en avril 1985, elles ont évidemment pris connaissance de l'intention de La Maritime de résilier sa renonciation. Une communication informelle de l'intention d'une partie d'exiger le respect rigoureux des modalités d'un contrat constitue un avis suffisant: voir, p. ex., *Guillaume c. Stirton*, précité. Les intimées n'ont offert un chèque de remplacement qu'en juillet 1985, soit trois mois après avoir pris connaissance des intentions de La Maritime. C'est pourquoi, même si une exigence d'avis raisonnable était imposée, l'omission des intimées d'agir entre avril et juillet y satisferait adéquatement.

La renonciation de La Maritime, contenue dans la lettre de novembre, ne s'appliquait plus lorsque les intimées ont tenté de faire le paiement en juillet 1985. La Maritime n'était pas tenue d'accepter le chèque de remplacement et la police est tombée en déchéance. La Maritime n'était tenue de remettre la police en vigueur que si les intimées fournissaient une preuve d'assurabilité, ce qui était impossible en l'espèce. Par conséquent, les intimées n'ont droit à aucune prestation aux termes de la police.

### B. Levée de la déchéance

La seconde question en litige dans le pourvoi est la compétence en *equity* de la cour pour lever la déchéance. Les intimées soutiennent que le recours au pouvoir général d'accorder une réparation prévu à l'art. 10 de la *Judicature Act* est justifié en l'espèce. L'appelante soutient que la *Judicature Act* ne s'applique pas puisque le domaine est soumis à un régime législatif (*l'Insurance Act*). Elle fait également valoir que la perte subie par les intimées ne pouvait faire l'objet de déchéance et que, quoi qu'il en soit, il ne convient pas en l'espèce d'accorder une réparation.

L'article 10 de la *Judicature Act* est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] 10 Sous réserve du droit général d'appel, la cour a le pouvoir de lever toutes les pénalités et les déchéances et, ce faisant, d'imposer toute modalité qu'elle estime opportune quant aux dépens, frais, dommages-intérêts, indemnité et toute autre question.